



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement sur une surface de 24ha76 sur la commune de Tiercé (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6558 relative à un boisement de 24ha76 sur la commune de Tiercé, déposée par Monsieur et Madame Philippe et Guylaine BOUVIER et considérée complète le 2 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'un boisement d'essences différentes (chênes, frênes, noyers, genêts) sur une surface totale de 24ha76, sur la commune de Tiercé à « La petite Coutardière » ; que la surface concernée est entourée au sud, à l'est et au nord de haies et d'arbres de moyennes hauteurs, et à l'ouest de plaines légèrement vallonnées ; qu'il se trouve à proximité de deux habitations et contournera intégralement une troisième habitation ; que le projet s'implante sur des parcelles occupées par des activités agricoles de culture ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tiercé, approuvé le 4 juillet 2013 ; que les 3 habitations sont

localisées en zone Ah ; qu'une haie en limite des parcelles 40 et 3 est à préserver au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le secteur n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le site se situe à environ 300m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNEIFF) de type II « Etang de Sélène et étang de la Houssaye » et à environ 4,5km du site natura2000 (directive habitat) « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » ;

Considérant que le demandeur devra implanter des essences adaptées aux stations et respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n° 2020/DRAFF/67, définissant les listes des essences, les provenances, les normes dimensionnelles ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et reboisements dans la région de Pays de la Loire ; qu'il devra notamment prendre en compte que la plantation du frêne aujourd'hui conduit d'une part à prendre un risque sur la réussite du boisement et d'autre part à augmenter la concentration de la "chalarose du frêne" sur le secteur et ainsi augmenter le risque de contamination des sujets peu ou non atteints ; qu'au regard de la surface de boisement envisagée, il devra se rapprocher du centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour établir un document de gestion durable permettant d'avoir un guide sylvicole de suivi de ses parcelles forestières ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation d'un boisement de 24ha76 sur la commune de Tiercé, **est dispensé d'étude d'impact, sous réserve de la préservation de la haie identifiée au PLU au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et du respect de l'arrêté MFR.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame Philippe et Guylaine BOUVIER et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE MEUR**

Signé numériquement par Annaïg LE
MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR",
E=annaig.le-meur@developpement-
durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.02.28 13:39:55+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr